Nations Unies S/2000/565



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juin 2000

Original: français

Lettre datée du 12 juin 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Comme suite à ma lettre du 12 janvier 2000 (S/2000/18) concernant l'approbation du plan de distribution présenté par le Gouvernement iraquien au titre de la phase VII du programme humanitaire conformément à la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 1999, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement iraquien a été informé aujourd'hui que j'ai approuvé les propositions qu'il a faites aux fins d'inclure un secteur du logement en tant que partie IX des plans de distribution au titre des phases VI et VII. Le Gouvernement iraquien a également été informé que les besoins en matière de logement ont été approuvés étant entendu que l'exécution de cette partie du plan serait régie par les résolutions 986 (1995), 1281 (1999) et 1284 (1999), ainsi que par le Mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356), sans préjudice des procédures suivies par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du 2 août 1990. Vous trouverez ci-joint la lettre que le Directeur exécutif du Programme Iraq a adressée le 12 juin 2000 au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie de la liste des fournitures et marchandises accompagnant les plans de distribution concernés sera communiquée au Comité du Conseil de sécurité. Cette liste a été examinée par les experts de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies, qui ont conclu qu'à partir des renseignements limités figurant dans les annexes, ils n'y trouvaient aucun article interdit. Ils maintiendront cette question à l'étude et communiqueront une nouvelle évaluation sur la base des renseignements supplémentaires qui pourraient être communiqués.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

00-47589 (F) 120600 120600

Annexe

[Original : anglais]

Lettre datée du 12 juin 2000, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Directeur exécutif du Programme Iraq

Me référant à votre lettre du 6 juin 2000 et à vos lettres précédentes des 3, 10 et 22 mai 2000 concernant les allocations au secteur du logement au titre des phases VI et VII du programme humanitaire conformément à la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 14 avril 1995, j'ai l'honneur de rappeler que dans ma lettre du 12 janvier 2000, je vous ai informé que le Secrétaire général attendrait les résultats de l'examen technique commun avant de prendre une décision sur les propositions faites par le Gouvernement iraquien au sujet du secteur du logement. Le Secrétaire général m'a autorisé à présent à vous communiquer les informations suivantes.

Ayant examiné les conclusions de l'examen technique commun, présentées à votre gouvernement sous le couvert de ma lettre datée du 12 avril 2000 et ayant reçu l'accord de votre gouvernement transmis dans votre lettre datée du 22 mai 2000, le Secrétaire général a conclu que le plan révisé concernant les besoins en matière de logement, s'il est convenablement exécuté, devrait aider à répondre aux besoins essentiels de la population civile en matière de logement. L'inclusion du secteur du logement en tant que partie IX des plans de distribution au titre des phases VI et VII est donc approuvée, avec les conditions ci-après.

En ce qui concerne les allocations budgétaires au titre des phases VI et VII du programme humanitaire, bien qu'elles soient approuvées aux fins de planification, il pourrait être nécessaire d'ajuster les dépenses en fonction des recettes finales qui auront été obtenues au cours des phases respectives.

L'exécution du plan pour le secteur du logement est régie par la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que par le Mémorandum d'accord conclu le 20 mai 1996 entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien (S/1996/356). En cas de divergence entre les dispositions particulières du plan révisé, d'une part, et les résolutions pertinentes et le Mémorandum d'accord, d'autre part, les dispositions de ces derniers documents l'emportent.

L'approbation du secteur du logement est sans préjudice des mesures que pourrait prendre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) au sujet des demandes d'exportation de tel ou tel produit figurant sur la liste présentée au Comité pour examen, conformément à ses procédures.

Le secteur du logement est approuvé conformément aux constatations et conclusions de l'examen technique commun mentionné ci-dessus. Je note également que, comme vous l'avez expliqué dans votre lettre du 22 mai 2000, les demandes additionnelles pour le logement seront soumises, telles que modifiées, aux plans de distribution au titre des phases VI et VII, par le Ministère du logement et de la construction et le Ministère de l'industrie et des ressources minérales. Une fois reçues, ces modifications seront examinées et insérées, le cas échéant, dans les plans

de distribution concernés, dans le cadre établi par l'examen technique commun pour la distribution équitable des produits.

Dans la lettre datée du 12 juin 2000 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré qu'au titre de son approbation du secteur du logement, des observateurs des Nations Unies seront déployés en Iraq pour satisfaire aux exigences de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité et du Mémorandum d'accord de 1996. Par conséquent, j'ai demandé au Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, ensemble avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), de faire en sorte que des procédures d'observation appropriées soient mises en place immédiatement et de veiller à ce que des observateurs des Nations Unies surveillent les fournitures pour le secteur du logement livrées et utilisées en vertu des résolutions pertinentes.

Le Bureau chargé du Programme Iraq aidera à identifier les codes pour tous les produits relevant du secteur du logement et à modifier en conséquence les plans de distribution correspondants. Les contrats distribués et approuvés à ce jour sur la base des codes originaux dans l'annexe I du plan de distribution au titre de la phase VII seront considérés comme financés au moyen de l'allocation pour le secteur du logement, ce qui permettra de libérer des ressources pour d'autres articles nécessaires pour le sous-secteur de la manutention des produits alimentaires. À cet égard, je tiens à noter que l'allocation additionnelle de 100 millions de dollars pour le sous-secteur de la manutention des produits alimentaires demandée dans votre lettre du 10 mai 2000 peut maintenant être assignée. Cependant, au cas où votre gouvernement souhaiterait financer les produits du secteur du logement au moyen de l'allocation additionnelle de 100 millions de dollars comme vous l'avez indiqué dans votre lettre du 4 mai 2000, cette somme pourrait être ajoutée à la nouvelle allocation sectorielle.

Je tiens à vous assurer que les observations que les autorités compétentes iraquiennes m'ont adressées dans votre lettre du 22 mai 2000 sont appréciées et seront prises en considération au niveau technique par mes collègues en Iraq.

Le Directeur exécutif
(*Signé*) Benon V. **Sevan**